

## Fiche 1

# Notification

## **1. BASE LEGALE**

Article 5 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

## **2. OBJECTIFS**

L'objectif de la notification est de :

- Déterminer si l'établissement entre dans le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- Déterminer, pour les établissements concernés, le classement de l'établissement en seuil bas ou seuil haut,
- Informer les autorités concernées du résultat de ce classement.

## **3. PERSONNES CONCERNEES**

Exploitant d'établissement susceptible d'entrer dans le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (et donc d'être classé **Seuil Haut** ou **Seuil Bas**).

## **4. DELAIS DE MISE EN PLACE**

Les délais pour l'envoi de la notification aux Autorités compétentes sont les suivants :

- Nouvel établissement (\*) : au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- En cas de modification entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses : au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Etablissement existant \* : avant le 3 mai 2018
- Autre établissement \* : dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses s'applique à l'établissement concerné.

*\* Voir définitions de la fiche 0*

L'envoi de la notification aux autorités compétentes dans les délais repris ci-dessus ne s'applique pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification aux autorités compétentes avant le 3 mai 2017 et que les informations qui y sont contenues contiennent les informations exigées et demeurent inchangées.

Cependant, si la notification a été établie selon le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, une mise à jour sera nécessaire compte tenu des modifications apportées par la loi du 28 avril 2017 :

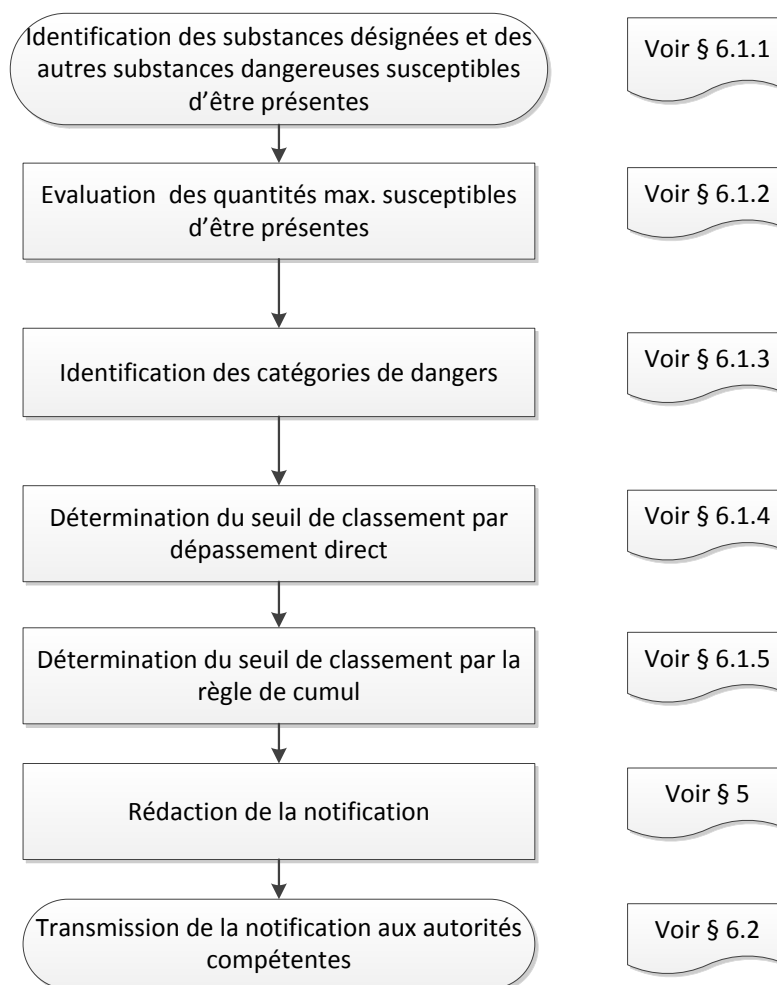
- ajout de nouvelles substances dans la liste des substances dangereuses désignées (annexe 1 partie 2)
- et prise en compte du règlement CE modifié 1272/2008 dit règlement CLP dans l'identification des catégories de dangers (annexe 1 partie 1).

## **5. EXIGENCES**

La notification doit contenir les informations suivantes :

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause ;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète ;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1 ;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes ;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées ;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage ;
7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

## 6. METHODOLOGIE



### 6.1 Identification des substances dangereuses et calcul des seuils

#### 6.1.1 Recensement des substances et mélanges dangereux

Sont à prendre en compte non seulement les substances, mais aussi les mélanges et les déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement et présentant, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes aux substances en ce qui concernent leur potentiel d'accident majeur.

Remarque :

Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement CLP, soient respectées, à moins qu'une composition en pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.

Sont aussi prises en comptes la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de pertes de contrôle des procédés, y compris les

activités de stockage dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées à l'annexe 1.

Sont donc à recenser :

- Les matières premières,
- Les produits finis,
- Les produits dérivés,
- Les résidus
- Les produits intermédiaires,

Exemples :

- le mélange contenu dans un bain de traitement de surface devra être comptabilisé si ce mélange est classé en toxicité aigüe (en plus du stock de matières premières) ;
- des déchets classés en toxicité aigüe sont aussi à comptabiliser ;

Les substances dangereuses, susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement, devront être réparties dans deux grandes familles, à savoir :

- Les substances désignées listées dans la partie 2 de l'annexe 1 de la loi du 28 avril 2017 précitée,
- Les autres substances dangereuses concernées par les catégories de dangers listés dans la partie 1 de l'annexe 1 de la loi du 28 avril 2017 précitée.

### **6.1.2 Evaluation des quantités présentes au sein de l'établissement**

Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales, réelles ou anticipées, susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes.

Seront comptabilisées les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être produites, utilisées, manipulées ou stockées au sein de l'établissement, en surface ou en sous-sol, notamment dans les installations suivantes :

- les équipements,
- les structures,
- les tuyauteries,
- les machines,
- les outils,
- les embranchements ferroviaires privés,
- les quais de chargement et de déchargement,
- les appontements desservant l'installation,
- les jetées,
- les dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation
- ...

Les quantités évaluées sont exprimées en tonnes.

Règle des 2% :

- Les substances ou mélanges dangereux présents en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieure de l'établissement est telle que ces substances ou mélanges ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans l'établissement.

Remarque :

Les définitions suivantes, reprises à l'annexe 1 du règlement CLP doivent être prises en compte :

- Par «gaz», on entend une substance qui est entièrement gazeuse à 20°C à la pression normale de 101,3 kPa;
- Par «liquide», on entend une substance ou un mélange qui n'est pas entièrement gazeux à 20°C et à la pression normale de 101,3 kPa; et
- Par «solide», on entend une substance ou un mélange qui ne répond pas aux définitions d'un liquide ou d'un gaz

Les facteurs de conversion pour passer d'un volume en m<sup>3</sup> à un poids en tonnes, devront prendre en compte les conditions de stockage :

1) La densité doit être considérée en fonction des conditions de stockage :

- Si un gaz est conservé à l'état liquide par cryogénie, il faut utiliser la densité à la température de stockage. Cette donnée peut être obtenue auprès du fournisseur de gaz.
- Si un gaz est conservé à l'état liquide par mise en pression (butane par exemple), la densité à prendre en compte est celle donnée à la pression et température de stockage. Généralement, la fiche de données de sécurité indique une densité de phase liquide à une température donnée. La pression est à considérer comme étant la pression d'équilibre gaz/liquide.
- Pour les gaz restant en phase gazeuse à température ambiante (hydrogène par exemple), on applique l'équation des gaz parfaits.

2) Les réservoirs ont généralement un taux de remplissage maximal (pour les gaz conservés en phase liquide). Il est à prendre en compte dans le calcul des masses de gaz stockés.

### **6.1.3 Identification des catégories de dangers des substances ou mélanges susceptibles d'être présents**

Les catégories de dangers doivent être déterminées pour les substances identifiées lors des étapes précédentes (*substances désignées ou non désignées*).

Cette identification permettra de déterminer les seuils de classement par la règle de dépassement direct ou la règle de cumul (voir chapitre 6.1.4 et 6.1.5).

Les catégories de dangers à identifier sont celles reprises dans la partie 1 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017.

Pour les substances non produites directement par l'établissement, ces informations se retrouvent dans les sections suivantes des fiches de données de sécurité :

- Section 2 : Identification des dangers
  - Sont notamment indiquées les catégories de dangers associées à la substance ou au mélange
- Section 3 : Composition, information sur les composants
  - En cas de mélange, les principaux composants y sont listés
- Section 9 : Propriétés physiques et chimiques
  - Indication de la forme physique de la substance ou du mélange (solide, liquide ou gazeuse)
  - Indication du point éclair ou de la température d'ébullition
  - Indication des densités

Pour les substances fabriquées au sein de l'établissement, ainsi que pour les déchets, les catégories de dangers devront être identifiées par le fabricant sur base du règlement CLP.

#### **6.1.4 Classement de l'établissement selon la règle de dépassement direct**

Sur base du listing des substances, établi précédemment, le classement du site par dépassement direct se fera de la façon suivante :

- Au moins une des substances dangereuses désignées est présente en quantité supérieure ou égale à la quantité seuil haut ou seuil bas associée à cette substance dans la partie 2 de l'annexe 1, ou
- Pour au moins l'une des catégories de dangers, les quantités maximales totales de substances non désignées présentes au sein de l'établissement sont supérieures ou égales à la quantité seuil haut ou seuil bas associée à cette catégorie de danger dans la partie 1 de l'annexe 1

##### Exemple – Substance désignée :

Etablissement au sein duquel se trouve un stockage de 2 500 tonnes d'oxygène.

Substance et quantité en tonnes	Quantité en tonnes relative au seuil bas*	Quantité en tonnes relative au seuil haut*	Classement de l'établissement
Oxygène 2 500 tonnes	200	2 000	Seuil Haut

\* cf. ligne 25 de la partie 2 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017

##### Exemple 2 – Substances non désignées :

Etablissement au sein duquel sont stockés les insecticides suivants :

- 150 tonnes de Leptophos ISO – n° CAS 21609-90-5
  - Catégories de dangers pertinentes : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - STOT SE 1 et Danger pour l'environnement aiguë ou chronique 1
- 50 tonnes d'Etufenprox (ISO) – n° CAS 80844-07-1
  - Catégorie de dangers pertinente : Danger pour l'environnement aiguë ou chronique 1

Ces substances ne sont pas désignées dans le tableau 2 de l'annexe 1.

Catégorie de dangers pertinente	Quantité en tonnes et substances présentes	Quantité en tonnes relative au seuil bas *	Quantité en tonnes relative au seuil haut*	Classement de l'établissement
STOT SE 1	150 tonnes de Letophos (ISO)	50	200	Seuil bas
Danger pour l'environnement 1	150 tonnes de Letophos (ISO) 50 tonnes d'Etufenprox (ISO) <b>Soit un total de 200 tonnes</b>	100	200	Seuil haut

\* Cf. partie 1 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017

L'établissement est donc classé seuil haut.

### 6.1.5 Classement de l'établissement selon la règle de cumul

Dans le cas d'un établissement non classé seuil haut ou seuil bas par dépassement direct (à savoir dans lequel aucune substance individuelle dangereuse ou aucune catégorie de danger associée à ces substances n'est présente en quantité supérieure ou égale à la quantité seuil haut ou seuil bas), la règle de cumul ci-dessous est appliquée afin de déterminer si l'établissement est soumis aux exigences de la loi susvisée du 28 avril 2017.

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{yx}} \geq 1$$

Où :

**q<sub>x</sub>** désigne la quantité de substance dangereuse x (ou de la catégorie substances dangereuses) susceptible d'être présente relevant de la partie 1 ou de la partie 2 de l'annexe 1.

**Q<sub>yx</sub>** désigne la quantité seuil haut ou seuil bas pour la substance dangereuse ou la catégorie x indiquée dans la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

**y** désigne la famille de danger pour laquelle la somme doit être réalisée : dangers pour la santé, ou dangers physique ou dangers pour l'environnement.

La règle de cumul sera donc appliquée 3 fois, à savoir :

- a) Dangers pour la santé :



Somme des substances dangereuses désignées, figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017, qui sont classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë (par inhalation) ou en STOT SE catégorie 1, et des substances dangereuses qui relèvent de la section H, rubriques H1 à H3 de la partie 1 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017.

**b) Dangers physiques :**

Somme des substances dangereuses désignées, figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017, qui sont explosibles, des gaz inflammables, des aérosols inflammables, des gaz comburants, des liquides inflammables, des substances et mélanges autoréactifs, des peroxydes organiques, des liquides et solides pyrophoriques ou des liquides et solides comburants, et des substances dangereuses qui relèvent de la section P, rubriques P1 à P8 de la partie 1 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017.

**c) Dangers pour l'environnement :**

Somme des substances dangereuses désignées, figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017, qui sont dangereuses pour l'environnement aquatique, aiguë catégorie 1, chronique catégorie 1 ou chronique catégorie 2, et des substances dangereuses qui relèvent de la section E, rubriques E1 et E2 de la partie 1 de l'annexe 1 de la loi susvisée du 28 avril 2017.

**Remarques :**

- Pour les substances désigné le facteur **Qyx** à prendre en compte sera toujours celui de la partie 2 de l'annexe 1 et non pas la quantité seuil associée à la catégorie de danger.
- Une même substance dangereuse ne peut intervenir qu'une seule fois pour une même somme de la règle de cumul : une fois pour les dangers pour la santé, une fois pour les dangers physiques, une fois pour les dangers pour l'environnement. Le dénominateur **Qyx** le plus petit associé à chacune des familles de dangers sera utilisé.

### **6.1.6 Classement final de l'établissement**

Le seuil le plus haut dépassé, soit par la règle de dépassement directe, soit par la règle de cumul déterminera le classement seuil haut ou seuil bas de l'établissement.

## **6.2 Communication**

La notification, ainsi que ses révisions, doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception en 4 exemplaires à Inspection du travail et des mines.

Inspection du travail et des mines  
3, rue des Primeurs  
L - 2361 Strassen

### **6.3 Gestion des mises à jours**

La notification doit être réexaminée, et si nécessaire mise à jour et communiquée aux autorités compétentes, dans les cas suivants :

- toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant, ou toute modification substantielle des procédés qui l'utilisent;
- toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs;
- la cessation définitive de l'établissement ou sa mise hors service; ou
- les changements dans les informations suivantes :
  - le nom et/ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause; ou
  - le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète; ou
  - le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que l'exploitant;

## **7. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 partie 1 : Catégorie de substances dangereuses prises en compte dans la loi susvisée du 28 avril 2017 et phrases H associées
- Annexe 1 partie 2 : liste des substances dangereuses désignées dans la loi susvisée du 28 avril 2017 et principales phrases H associées
- Annexe 2 : Tableau d'inventaire de substances dangereuses
- Annexe 3 : Tableau de détermination du classement d'un établissement
- Annexe 4 : Tableau de correspondance phrases H (selon règlement UE 1272-2008) et catégories de dangers (loi susvisée du 28 avril 2017)
- Annexe 5 : Exemple de trame d'une notification